

ML/141270

N° 3152/I/F

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

SECTION FRANCAISE

Séance du 1er décembre 1970

PRESENTS: [REDACTED], Vice-Président de la Commission, Président;
[REDACTED] Membres effectifs;
[REDACTED] inspecteur général ff., secrétaire;

Vu la requête du 21 octobre 1970, par laquelle la Commune de Saint-Hubert, a fait parvenir à la Commission une délibération du Conseil Communal, du 19 octobre, décidant que les avis et communications destinés aux touristes seront rédigés dans au moins trois langues, à savoir le français, le néerlandais et l'allemand;

Vu les articles 11, § 3 et 61, § 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'il ressort du dossier soumis à la Section française que la Commune de Saint-Hubert, est un centre touristique au sens de l'article 11, § 3 des L.L.C.;

Considérant que la délibération en cause a été transmise à la Commission dans le délai de huit jours prévu à l'article 11, § 3 précité;

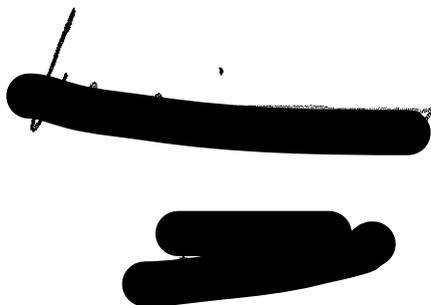
./.

Par ces motifs, décide d'émettre l'avis suivant:

La délibération du Conseil Communal de Saint-Hubert du 19 octobre 1970 est conforme à l'article 11, §3 des L.L.C.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1970.

Le Secrétaire



Le Vice-Président de la Commission
Président de la Section



